

Bordereau de signature

ARR2019_0041



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	28/02/2019	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	28/02/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-02-28)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

ARR2019_ 0041

ARRETE

OBJET: AUTORISATION A LA POURSUITE DES ACTIVITES D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC: CENTRE MUSICAL DU QUARTIER DU LUZARD - L01. CONSERVATOIRE DU VAL MAUBUEE «BORIS VIAN», SIS, 14, ALLEE BORIS VIAN - 31 BIS, COUR DES ROCHES A NOISIEL (77186)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le procès-verbal n°2019.03, affaire n°27 du 06 février 2019, (identifiant ERP: E33700071.001) de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité , qui a émis:

- un avis favorable à la poursuite des activités de l'établissement;

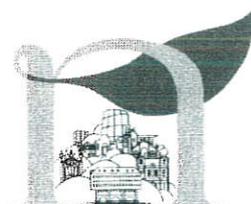
**CENTRE MUSICAL DU QUARTIER DU LUZARD
L01. CONSERVATOIRE DU VAL MAUBUEE «BORIS VIAN»
14, ALLEE BORIS VIAN - 31 BIS, COUR DES ROCHES
(77186) NOISIEL**

Classement de type (S): R - 3ème catégorie

ARRETE

ARTICLE 1: A compter de la notification du présent arrêté, sous réserve de la réalisation des prescriptions décrites dans l'article 2, le Centre Musical du Quartier du Lizard - L01 Conservatoire du Val Maubuée «Boris Vian», sis, 14, allée Boris Vian - 31 bis, cour des Roches à Noisiel (77186) est autorisé à poursuivre ses activités.

1/6



Suite de l'arrêté n° ARR 2019-

Portant sur autorisation de poursuite des activités d'un établissement recevant du public : Centre Musical du Quartier du Luzard - L01 Conservatoire du Val Maubuée «Boris Vian» NOISIEL (77186).

ARTICLE 2 : Les prescriptions indiquées dans le procès verbal n° 2019.03, affaire n° 27, du 06 février 2019, de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, ci joint devront être réalisées dans un délai de 6 mois, à compter de la réception de la présente; les justificatifs correspondants devant être transmis aux Services Techniques de la Mairie de Noisiel avant expiration dudit délai.

Après étude des documents les prescriptions suivantes sont formulées ;

1. Transmettre à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, l'ensemble des documents suivants :

1.1. Rapport de vérifications triennal du SSI (B), établi par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (article MS 73 § 2).

1.2. Attestation de vérifications des installations de la centrale de traitement d'air et des clapets coupe-feu (article CH 58).

1.3. Attestation d'entretien des installations de ventilation mécanique contrôlée (article CH 58).

1.4. Rapport de vérifications quinquennal des installations d'ascenseur (article AS 9).

2. Supprimer et interdire tout stockage intempestif de costumes et accessoires de théâtre dans la salle de répétitions « Maria Casarès » (article CO 28).

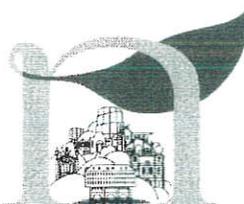
3. Supprimer et interdire tout stockage intempestif de décors ou mobilier dans les dégagements (article CO 35).

4. Remédier au dysfonctionnement de l'asservissement du déverrouillage de l'issue de secours de la circulation de l'aile Nord-est du rez-de-chaussée (article MS 60 § 2).

5. Modifier le système de déverrouillage de la baie de l'EAS afin qu'il soit manoeuvrable de l'intérieur par une PMR UFR et de l'extérieur par les services de secours (articles CO 59 § b et R 123-48 du Code de la construction et de l'habitation).

6. Remédier aux observations du rapport de vérification périodique des installations électriques, établi le 22/04/2018 par le bureau de contrôle DEKRA sous la référence n° 085296441801R001 (article EL 18 § 1) :

6.1. Protection contre les surcharges non assurée, protection thermique à régler à 82 A.



Suite de l'arrêté n° ARR 2019-

Portant sur autorisation de poursuite des activités d'un établissement recevant du public : Centre Musical du Quartier du Lizard - L01 Conservatoire du Val Maubuée «Boris Vian» NOISIEL (77186).

6.2. Appareil d'éclairage fixe / éclairage salle « Paul Hindemith » et salle « Graziella Finzi » : absence de continuité à la terre, isolement mauvais (présence d'une tension de 10V), à relier au circuit de protection.

6.3. Branchement des blocs non satisfaisant, au niveau circulation blocs à raccorder en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de l'éclairage normal du local.

6.4. Secrétariat / prise de courant / présence d'une triplète dans un bureau au niveau du secrétariat. A proscrire, installer des PC.

6.5. Salle « Paul Hindemith » et salle « Graziella Finzi » : prise de courant / absence de continuité à la terre sur les prises situées à l'entrée des salles, (présence d'une tension de 10V), y remédier.

6.6. Salle « Penderecki » / prise de courant / absence de continuité à la terre sur la prise située à l'entrée dans la salle « Maurice Ohana », y remédier.

6.7. Prise de courant / absence de continuité à la terre sur une PC rajoutée salle « Karlkeinz Stockhausen », mesurage de la résistance d'isolement non réalisable, à relier au circuit de protection.

7. Remédier à l'observation du rapport de vérifications périodiques des installations de gaz combustibles établi le 22/04/2018 par le bureau de contrôle DEKRA, sous la référence n° 085353341801 R 001 (article GZ 29 § 1) :

7.1. Ne pas stocker les containers des poubelles devant l'accès à la vanne de coupure gaz.

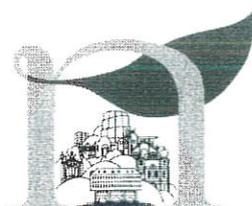
8. Remédier aux observations du rapport de vérifications des chaudières établi le 25/04/2018 par le bureau de contrôle DEKRA, sous la référence n° 085920811801 R 001 (article CH 57) :

8.1. Absence de contrôle de rendement et de combustion de manière régulière. Prévoir de le faire tous les trois mois et à chaque remise en route de la chaufferie et le mentionner dans le livret de chaufferie.

8.2. Absence de calorifuge sous la pompe de circulation droite.

8.3. Chaudière 2 « Guillot » n°B142011608 en panne.

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2017.09, affaire n° 11, en date du 03/05/2017) :



Suite de l'arrêté n° ARR 2019-

0031

Portant sur autorisation de poursuite des activités d'un établissement recevant du public : Centre Musical du Quartier du Lizard - L01 Conservatoire du Val Maubuée «Boris Vian» NOISIEL (77186).

9. Assurer un isolement entre les deux établissements conforme aux articles CO 6, CO 7, CO 9 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

10. Fixer, contractuellement, la gestion et la responsabilité du sas d'intercommunication entre les deux établissements, conformément à l'article CO 10 § 1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

11. Fournir à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité des éléments permettant d'apprécier la conformité de l'espace d'attente sécurisé du conservatoire Jean Cocteau (article CO 59).

12. Préciser à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité le mode d'exploitation, (utilisation de la temporisation ou non) de l'alarme de type 2b du conservatoire Jean Cocteau (article MS 66.5).

13. Tenir un registre de sécurité propre à chaque établissement (article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation).

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2015.19, affaire n° 14, en séance du 07/10/2015) :

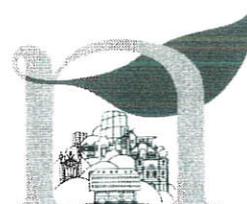
14. Fournir à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, l'ensemble des documents suivants :

14.1. Attestation de levée des observations du rapport de vérifications réglementaires après travaux référencé n° 005771201202, établi par le bureau de contrôle QUALICONSULT, en date du 24/07/2015, dont la liste est jointe en annexe du présent document (article R 123-3 du Code de la construction et de l'habitation).

14.2. Attestation de levée des observations du rapport de vérifications réglementaires en exploitation des installations électriques n° 085296441501R002, établi par le bureau de contrôle DEKRA, suite à la vérification du 06/07/2015, effectuée dans le cadre de la réglementation ERP, dont la liste est jointe en annexe du présent document (article EL 18).

14.3. Attestation de renumérotation de la ligne d'appel du moyen d'alerte du local d'attente sécurisé (article CO 59 § f).

14.4. Rapport de vérifications réglementaires après travaux, relatif au remplacement des portes coupe-feu (article GE 8 § 1).



14.5. Rapport de vérifications réglementaires triennales du système de sécurité incendie de catégorie B (article MS 73 § 2).

15. Remédier au dysfonctionnement du ferme-porte du magasin de costumes (article L 8).

16. Supprimer et interdire tout stockage dans le volume de la cage d'escalier (article CO 52).

Prescriptions anciennes maintenues (rapport AT 2014.02.927, séance du 14/01/2015):

17 . Implanter un second espace d'attente sécurisé au 1^{er} étage, à proximité de l'escalier situé sur le pignon opposé ou l'une des solutions équivalentes définies à l'article CO 57.

Prescriptions anciennes maintenues (rapport VP 2013.02.003, séance du 09/01/2013) :

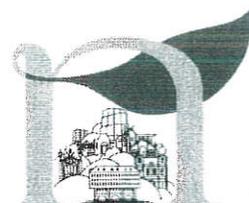
18. Former le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours et d'alerte (article MS 72).

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à:

- M. ou Mme le/la Responsable de l'établissement,
- M. le Sous-préfet de Seine-et-Marne,
- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- M le Directeur de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne de Chessy,
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Le Service Information,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n°ARR 2019-

0011

Portant sur autorisation de poursuite des activités d'un établissement recevant du public : Centre Musical du Quartier du Lizard - L01 Conservatoire du Val Maubuée «Boris Vian» NOISIEL (77186).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

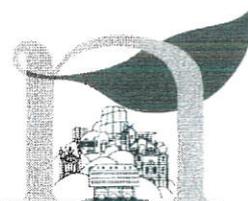
Fait à Noisiel, le 20 FEV. 2019

Le Maire,
Mathieu VISKOVIC



Transmis au représentant de l'Etat le	28 FEV. 2019
Affiché en Mairie le	28 FEV. 2019
Notifié le	28 FEV. 2019
Publié au RAA le	28 FEV. 2019

6/6





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE TORCY POUR LA SECURITE

CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Secrétariat de la commission d'arrondissement
SDIS de Seine & Marne
Groupement Prévention
Service Prévention Nord - Arrondissement de Torcy
Rue du Grand Secours 77700 Chessy
Tél : 01 60 43 97 46

Torcy, le 06 février 2019

Affaire suivie par : Lieutenant Richard
VILLEDEU/IB/JC

RAPPORT DE VISITE

SEANCE DU 06/02/2019

PROCES-VERBAL N° 2019.03

AFFAIRE N° 27

REFERENCES DE L'AFFAIRE

IDENTIFIANT : E33700071.001

OBJET : VISITE PERIODIQUE

ORIGINE DE LA SAISINE : CSA Torcy

EN DATE DU : 03 janvier 2019

REF. DU DOSSIER : n° 501912

DATE DE LA VISITE : 14 janvier 2019

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT

RAISON SOCIALE : Site. CENTRE MUSICAL DU QUARTIER DU LUZARD

L01. CONSERVATOIRE DU VAL MAUBUEE « BORIS VIAN »

RESPONSABLE DE L'ETABLISSEMENT : Mme Véronique AUDOLI, directrice

ADRESSE : 14, allée Boris Vian – 31 bis, cours des Roches 77186 NOISIEL

CLASSEMENT : TYPE (S) : R

CATEGORIE (S) : 3^{ème}

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Code de la Construction et de l'Habitation

Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

ETAIENT PRESENTS :

Membres du groupe de visite :

- Le Maire de la commune concernée, représenté par madame Claudine ROTOMBE, Conseillère municipale
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, représenté par le Lieutenant Richard VILLEDIEU

Pour l'établissement visité :

- Madame Véronique AUDOLI, directrice
- Madame Ida JARNLAND, service bâtiments, communauté d'agglomérations Paris Marne la Vallée
- Monsieur Pascal THANG, directeur technique spectacle vivant
- Monsieur Jérôme DIJOUX, agent de maîtrise, service bâtiment CA PMV
- Monsieur Michel PICHENET, régisseur de l'auditorium « Jean COCTEAU »
- Madame Nadège DOMERGE, responsable administrative financière, CRD Noisiel

Autres personnes de l'administration :

- Monsieur Joseph REBELO, services techniques, mairie de Noisiel.

PREAMBULE :

Le 14 janvier 2019, les membres du groupe de visite de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité se sont réunis, afin d'effectuer la visite périodique de l'établissement : Site. CENTRE MUSICAL DU QUARTIER DU LUZARD - L01. CONSERVATOIRE DU VAL MAUBUEE « BORIS VIAN », sis 14 allée Boris Vian - 31 bis cours des Roches à NOISIEL.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU SITE :

Le CENTRE MUSICAL DU QUARTIER DU LUZARD est constitué d'un ensemble d'établissements isolés entre eux au sens de la réglementation en vigueur (article GN 3). Ils sont situés dans des bâtiments contigus, à R+1, construits autour de 2 espaces libres (cour de service, patio). Il comprend :

- centre musical du quartier du Lizard - E33700071.000 :
 - o lot n° 1 : le conservatoire du Val Maubuée « Boris Vian » - E33700071.001 ;
 - o lot n° 2 : l'auditorium « Jean Cocteau » - E33700071.002.
- un établissement dénommé « Maison pour tous » - E33700185.000, classé en types L et N de la 3^{ème} catégorie ;
- un établissement hébergeant un service emploi et la police municipale - E33700186.000, classé en type W de la 5^{ème} catégorie ;
- la mairie annexe - E33700187.000, classée en type W de la 5^{ème} catégorie ;
- des commerces - E33700188.000, classés en type M de la 5^{ème} catégorie ;
- des bureaux - E33700189.000, classés en type W de la 5^{ème} catégorie.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU SITE CENTRE MUSICAL DU QUARTIER DU LUZARD :

L'établissement occupe, sur deux niveaux, un ensemble de bâtiment de formes polygonales, articulées autour de 2 cours intérieures, regroupant plusieurs équipements collectifs.

Il est règlementairement isolé et contigu à l'établissement dénommé « La Maison pour Tous ».

Il regroupe le conservatoire de musique « Boris Vian » et l'auditorium « Jean Cocteau », deux établissements isolés, disposant d'un sas d'intercommunication et d'un système d'alarme incendie commun.

Une chaufferie, extérieure, est commune à l'ensemble des établissements.

ISOLEMENT AVEC LE TIERS CONTIGU – AUDITORIUM « JEAN COCTEAU » :

Les dispositions constructives existantes, le mode d'administration et de directions de chaque entité permettent de considérer ces deux établissements comme distincts, l'intercommunication existante entre les établissements étant réalisée au moyen d'un sas réputé conforme, toutefois le conservatoire et l'auditorium disposent d'une installation d'alarme incendie commune. La seule présence de cet équipement a motivé le reclassement des établissements en groupement de type L, R de 2^{ème} catégorie en 2013 (Cf. rapport n° VP 2013.02.003 du 09/01/2013).

Un projet de remplacement des systèmes de sécurité incendie de chaque établissement est en cours d'étude et a pour objectif de les dissocier conformément.

En mesure d'anticipation et en préalable à ces travaux, l'identification administrative des établissements est ici considérée comme deux lots séparés.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU CONSERVATOIRE DU VAL MAUBUEE « BORIS VIAN » :

Il occupe la totalité d'un bâtiment R+1 construit en 1990, d'une surface de 2 500 m², accessible sur la façade Sud-ouest, desservie par une voie utilisable par les engins de secours, la distribution intérieure est de type « compartiments » (2 compartiments sur 2 niveaux). Il dispose d'un sas d'intercommunication avec l'auditorium « Jean Cocteau », au rez-de-chaussée.

Les locaux sont distribués comme suit :

Etage	RDC
Locaux à risques courants	
<u>PARTIE CENTRALE :</u> - 2 bureaux.	<u>PARTIE CENTRALE :</u> - un hall accueil ; - la salle des professeurs ; - 2 bureaux ; - l'espace détente.
<u>AILE NORD-OUEST :</u> - 12 salles de cours ; - des sanitaires.	<u>AILE NORD-OUEST :</u> - 17 salles dont 4 studios ; - des sanitaires.

Etage	RDC
<u>AILE SUD-EST :</u> - la salle « MAX BOZZONI » ; - la salle « MARIA CASARES » ; - 2 vestiaires mixtes avec sanitaires (dont 1 EAS) ; - des sanitaires ; - le logement gardien.	<u>AILE SUD-EST :</u> - 4 salles de cours ; - un local électrique ; - la salle dépôt instruments ; - la salle dépôt des costumes ; - local costumes danse ; - des sanitaires ; - local ménage.
Locaux à risques particuliers	
<u>AILE SUD-EST :</u> - une sous-station de chauffage ; - des loges ; - des magasins de costumes et d'accessoires de théâtre ; - un local CTA.	

Les moyens de secours de l'établissement sont les suivants :

- des extincteurs appropriés aux risques ;
- un système de sécurité incendie de catégorie B, associé à un équipement d'alarme incendie de type 2b, commun avec l'auditorium, générant le déverrouillage des issues de secours des portes protégeant les escaliers ;
- un dispositif de désenfumage constitué d'exutoires.

DISPOSITIONS RETENUES POUR L'EVACUATION DES PERSONNES HANDICAPEES :

Un espace d'attente sécurisé au R+1, dans l'aile Sud-est de l'établissement, localisé dans un vestiaire et accessible par l'extérieur, par une baie repérée.

EFFECTIFS ET CLASSEMENT :

Niveau	Destination des locaux	Nombre et surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total par établissement
Etage	Salles de cours	12	R 2	Selon la déclaration contrôlée du chef d'établissement	/	/	/
	Salles de répétition	2					/
RDC	Salles de cours	21					/
TOTAL					418	68	486

L'établissement disposant d'un équipement d'alarme commun avec l'auditorium « Jean Cocteau » est classé en groupement d'établissements de type L (salle de spectacles) et R (établissements d'enseignement) de la 2^{ème} catégorie.

DEGAGEMENTS :

Niveau	Total par niveau	Total cumulé par niveau	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation
			Sorties	UP	Sorties	UP	
Etage	/	-	/	/	3	4	
RDC	/	486	2	6	5	6	

EXTRAIT DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ANTERIEURE :

Date	Commission	Objet	Réf.	Avis
22/01/1985	Rapport du DDSIS	Permis de construire initial	PC.84.1	-
14/10/1985		Permis de construire initial	PC.85.626	Favorable
03/03/1988	Sous-commission ERP-IGH	Permis de construire modificatif	PC 88.248	Favorable
13/10/1988	CSA Meaux	Visite d'autorisation d'ouverture « Ecole de musique »	VAO.88.48	Favorable
14/12/1990		Visite d'autorisation d'ouverture « Auditorium »	VAO .90.83	Favorable
18/07/1991	Sous-commission ERP-IGH	Demande de dérogation : Absence de RIA malgré l'emploi de décors M2 ou M3	CE 91/929	Défavorable
07/03/1997	CSA Meaux	Première visite périodique « Auditorium »	VP 97.2027	Favorable
21/04/1997		Première visite périodique Ecole de musique	VP 97.2057	Favorable
20/01/2010	CSA Torcy	Dernière visite périodique « Auditorium »	VP 2010.004	Défavorable ²
17/03/2010		Dernière visite périodique Conservatoire du Val-Maubuée (Ecole de musique)	VP 2010.026	Défavorable ¹
14/04/2010		Levée de prescriptions « Auditorium »	LP 2010.018	Favorable
20/10/2010		Levée de prescriptions	LP 2010.02.055	Favorable
09/01/2013		Dernière visite périodique	VP 2013.02.003	Favorable
		Demande de reclassement : L, R – 2 ^{ème} catégorie		Favorable
14/01/2015		Autorisation de travaux 077 337 14 00008 : Aménagement d'un EAS dans le conservatoire	AT 2014.02.927	Favorable

Date	Commission	Objet	Réf.	Avis
07/10/2015	CSA Torcy	Visite périodique	VP 2015.02.377	Défavorable ³
03/05/2017		Autorisation de travaux	485962	Défavorable ⁴

1/ En l'absence de rapport de vérifications réglementaires après travaux suite à des travaux réalisés sans autorisation du maire après avis de la commission de sécurité.

2/ En l'absence de rapport réglementaire de vérification des installations électriques et du non fonctionnement de la porte coupe-feu séparative, entre l'établissement et « La Maison pour tous ».

3/ Compte-tenu du nombre d'anomalies constatées, de nature à diminuer le niveau de sécurité de l'établissement.

4/ Compte-tenu de l'absence de précisions relatives à l'isolement entre les 2 établissements et à la création de l'espace d'attente sécurisé du conservatoire Jean Cocteau

DOCUMENTS, JUSTIFICATIFS DES VERIFICATIONS PRESENTES, CONTROLES ET ENTRETIENS EFFECTUES :

- A. Rapport de vérifications périodiques des installations électriques, établi le 22/04/2018 par le bureau de contrôle DEKRA sous la référence n° 085296441801R001, suite à la vérification du 12/04/2018, effectuée dans le cadre de la réglementation du Code du travail, mentionnant 7 observations.
- B. Rapport de vérifications périodiques des installations électriques, établi le 22/04/2018 par le bureau de contrôle DEKRA sous la référence n° 085296441801R002, suite à la vérification du 12/04/2018, effectuée dans le cadre de la réglementation ERP, renvoyant aux observations du Code du travail.
- C. Attestation de vérification de l'éclairage de sécurité, établie le 20/11/2018 par madame Samia MERZOUK, responsable du centre technique intercommunal de la communauté d'agglomérations de Paris – Marne la Vallée.
- D. Rapport de vérifications périodiques des installations de gaz combustibles établi le 22/04/2018 par le bureau de contrôle DEKRA, sous la référence n° 085353341801 R 001, suite à la vérification du 12/04/2018, mentionnant une observation.
- E. Rapport de vérifications des chaudières établi le 25/04/2018 par le bureau de contrôle DEKRA, sous la référence n° 085920811801 R 001, suite à la vérification du 03/04/2018, mentionnant 3 observations.
- F. Certificat de ramonage des conduits de fumée de la chaufferie, relatif aux trois chaudières, établi le 16/10/2018 par la société VES, suite à l'intervention du 25/09/2018.
- G. Fiche de visite de maintenance du SSI et moyens de secours (extincteurs), établie le 24/04/2018 par la société SETELEC.
- H. Bon d'intervention référencé n° 807063707, de vérification des installations d'ascenseur, établi le 10/01/2019 par la société THYSSENKRUPP.
- I. Compte-rendu de l'exercice d'évacuation en date du 09/10/2017.
- J. Registre de sécurité de l'établissement.

ESSAIS ET CONSTATATIONS :

Essais :

* Essai du système d'alarme incendie par sollicitation d'un déclencheur manuel du hall d'entrée, hors tension électrique :

- bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité ;
- bon fonctionnement de l'alarme générale ;
- bonne audibilité générale des diffuseurs sonores du signal d'évacuation ;
- l'issue de secours de la circulation du rez-de-chaussée n'est pas déverrouillée ;
- réaction adaptée des personnels encadrant.

* Essai de liaison de l'interphone de l'EAS :

Bon fonctionnement, le numéro d'appel dédié ne répondant pas immédiatement (absence à l'accueil), l'appel est transféré sur le téléphone d'astreinte du personnel communal.

Constatations :

La poignée d'ouverture de la baie du local d'attente sécurisé est hors d'atteinte d'une personne en fauteuil roulant, en outre le carré de manœuvre extérieur n'est pas utilisable avec la clé « tricoise » en dotation aux personnels du SDIS77.

REMARQUES LIMINAIRES :

- toutes éventuelles inexactitudes ou omissions constatées dans le présent rapport doivent être signalées au secrétariat de la commission de sécurité.
- en application de l'article L 123-1 du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'Etat.
- en application de l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

Entendu les membres de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, celle-ci émet un **avis favorable** à la poursuite des activités de l'établissement : Site. CENTRE MUSICAL DU QUARTIER DU LUZARD - L01. CONSERVATOIRE DU VAL MAUBUEE « BORIS VIAN », sis 14 allée Boris Vian - 31 bis cours des Roches à NOISIEL.

Après étude des documents, et visite des lieux, les prescriptions suivantes sont proposées :

1. Transmettre à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, l'ensemble des documents suivants :
 - 1.1. Rapport de vérifications triennal du SSI (B), établi par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (article MS 73 § 2).
 - 1.2. Attestation de vérifications des installations de la centrale de traitement d'air et des clapets coupe-feu (article CH 58).
 - 1.3. Attestation d'entretien des installations de ventilation mécanique contrôlée (article CH 58).
 - 1.4. Rapport de vérifications quinquennal des installations d'ascenseur (article AS 9).
2. Supprimer et interdire tout stockage intempestif de costumes et accessoires de théâtre dans la salle de répétitions « Maria Casarès » (article CO 28).
3. Supprimer et interdire tout stockage intempestif de décors ou mobilier dans les dégagements (article CO 35).
4. Remédier au dysfonctionnement de l'asservissement du déverrouillage de l'issue de secours de la circulation de l'aile Nord-est du rez-de-chaussée (article MS 60 § 2).
5. Modifier le système de déverrouillage de la baie de l'EAS afin qu'il soit manœuvrable de l'intérieur par une PMR UFR et de l'extérieur par les services de secours (articles CO 59 § b et R 123-48 du Code de la construction et de l'habitation).
6. Remédier aux observations du rapport de vérification périodique des installations électriques, établi le 22/04/2018 par le bureau de contrôle DEKRA sous la référence n° 085296441801R001 (article EL 18 § 1) :
 - 6.1. Protection contre les surcharges non assurée, protection thermique à régler à 82 A.
 - 6.2. Appareil d'éclairage fixe / éclairage salle « Paul Hindemith » et salle « Graziella Finzi » : absence de continuité à la terre, isolement mauvais (présence d'une tension de 10V), à relier au circuit de protection.
 - 6.3. Branchement des blocs non satisfaisant, au niveau circulation blocs à raccorder en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de l'éclairage normal du local.
 - 6.4. Secrétariat / prise de courant / présence d'une triplète dans un bureau au niveau du secrétariat. A proscrire, installer des PC.
 - 6.5. Salle « Paul Hindemith » et salle « Graziella Finzi » : prise de courant / absence de continuité à la terre sur les prises situées à l'entrée des salles, (présence d'une tension de 10V), y remédier.

6.6. Salle « Penderecki » / prise de courant / absence de continuité à la terre sur la prise située à l'entrée dans la salle « Maurice Ohana », y remédier.

6.7. Prise de courant / absence de continuité à la terre sur une PC rajoutée salle « Karlkeinz Stockhausen », mesurage de la résistance d'isolement non réalisable, à relier au circuit de protection.

7. Remédier à l'observation du rapport de vérifications périodiques des installations de gaz combustibles établi le 22/04/2018 par le bureau de contrôle DEKRA, sous la référence n° 085353341801 R 001 (article GZ 29 § 1) :

7.1. Ne pas stocker les containers des poubelles devant l'accès à la vanne de coupure gaz.

8. Remédier aux observations du rapport de vérifications des chaudières établi le 25/04/2018 par le bureau de contrôle DEKRA, sous la référence n° 085920811801 R 001 (article CH 57) :

8.1. Absence de contrôle de rendement et de combustion de manière régulière. Prévoir de le faire tous les trois mois et à chaque remise en route de la chaufferie et le mentionner dans le livret de chaufferie.

8.2. Absence de calorifuge sous la pompe de circulation droite.

8.3. Chaudière 2 « Guillot » n°B142011608 en panne.

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2017.09, affaire n° 11, en date du 03/05/2017) :

9. Assurer un isolement entre les deux établissements conforme aux articles CO 6, CO 7, CO 9 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

10. Fixer, contractuellement, la gestion et la responsabilité du sas d'intercommunication entre les deux établissements, conformément à l'article CO 10 § 1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

11. Fournir à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité des éléments permettant d'apprécier la conformité de l'espace d'attente sécurisé du conservatoire Jean Cocteau (article CO 59).

12. Préciser à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité le mode d'exploitation, (utilisation de la temporisation ou non) de l'alarme de type 2b du conservatoire Jean Cocteau (article MS 66.5).

13. Tenir un registre de sécurité propre à chaque établissement (article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation).

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2015.19, affaire n° 14, en séance du 07/10/2015) :

14. Fournir à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, l'ensemble des documents suivants :

14.1. Attestation de levée des observations du rapport de vérifications règlementaires après travaux référencé n° 005771201202, établi par le bureau de contrôle QUALICONSULT, en date du 24/07/2015, dont la liste est jointe en annexe du présent document (article R 123-3 du Code de la construction et de l'habitation).

14.2. Attestation de levée des observations du rapport de vérifications règlementaires en exploitation des installations électriques n° 085296441501R002, établi par le bureau de contrôle DEKRA, suite à la vérification du 06/07/2015, effectuée dans le cadre de la réglementation ERP, dont la liste est jointe en annexe du présent document (article EL 18).

- 14.3. Attestation de renumérotation de la ligne d'appel du moyen d'alerte du local d'attente sécurisé (article CO 59 § f).
 - 14.4. Rapport de vérifications réglementaires après travaux, relatif au remplacement des portes coupe-feu (article GE 8 § 1).
 - 14.5. Rapport de vérifications réglementaires triennales du système de sécurité incendie de catégorie B (article MS 73 § 2).
15. Remédier au dysfonctionnement du ferme-porte du magasin de costumes (article L 8).
16. Supprimer et interdire tout stockage dans le volume de la cage d'escalier (article CO 52).

Prescription ancienne maintenue (rapport AT 2014.02.927, séance du 14/01/2015) :

- 17. Implanter un second espace d'attente sécurisé au 1^{er} étage, à proximité de l'escalier situé sur le pignon opposé ou l'une des solutions équivalentes définies à l'article CO 57.

Prescription ancienne maintenue (rapport VP 2013.02.003, séance du 09/01/2013) :

- 18. Former le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours et d'alerte (article MS 72).

« En application de l'article R 123-49 du Code de la construction et de l'habitation, il est rappelé qu'il appartient au Maire de notifier le résultat des visites et sa décision aux exploitants soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ».

La présidente de la commission,
Chef du bureau de la réglementation et
de la coordination territoriale,



Magali BARBIER

Destinataires : membres de la commission d'arrondissement

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du public »

N° : 005771201202

Affaire : Noisiel

Réf. : 0515-0337

Mission : SEI

(27)
337.071
led A

5. LISTE RECAPITULATIVE DES NON - CONFORMITES ET OBSERVATIONS

N°	Article de la norme ou du règlement	NON - CONFORMITES ET OBSERVATIONS	SUITE DONNEE
NC1	GN4 , GE7 , CO58 , CO59	Transmettre l'avis du SDIS sur le dossier d'autorisation des travaux ou permis de construire. Il est prévu un espace d'attente sécurisé. Nous sollicitons l'avis de la commission de sécurité sur la création d'un espace d'attente sécurisé.	
NC2	GN8	Transmettre l'avis du SDIS sur le dossier d'autorisation des travaux ou permis de construire. Il est prévu un espace d'attente sécurisé. Nous sollicitons l'avis de la commission de sécurité sur la création d'un espace d'attente sécurisé. Mettre en place les procédures et les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.	
NC3	EL4 , EC10 , R27	Transmettre les fiches d'autocontrôle de bon fonctionnement du bloc d'ambiance ainsi que son bon raccordement à la source.	
NC4	EC12	Joindre le dossier technique et l'attestation constructeur de conformité aux normes NF EN 60598-2-22 du bloc de secours installé.	
NC5	MS41	Mettre à jour les plans schématiques d'évacuation et d'intervention de l'établissement.	

337.811
Lot 1

N°	Point de contrôle - Mesurage - Essai	Observation - Préconisation (solution de principe)	Article Code du travail - Arrêté / Norme d'installation	Page
110	Pompe 2 radia et sols : Protection surintensité	Protection contre les surcharges non assurée, protection thermique à régler à 2,8 A	R4215-6 / C15-100 430-431-533	18

Eclairage de sécurité Ecole de Musique assuré par blocs autonomes

BASSE TENSION

111	Mise à l'état de repos	Branchement inversé pour la télécommande des blocs d'ambiance des 2 salles de danse et théâtre à l'étage, ainsi que un BAES d'évacuation dans la salle Maria caseres Branchement à inverser	R4215-17 Art.9 A.14/12/11	19
112	Mise à l'état de repos	Dispositif de mise à l'état de repos ou de veille des blocs autonomes inopérant sur l'ensemble des blocs du 1er étage. à réparer	R4226-13 Art.11 A.14/12/11	19



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières
dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

NOR : DEVE0923035A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments, notamment son article 8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 222-4 à L. 222-7, L. 224-1-II (2°), R. 222-13 à R. 222-36 et R. 224-20 à R. 224-41-3 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 137,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le contrôle périodique de l'efficacité énergétique prévu par l'article R. 224-31 du code de l'environnement et les mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques prévues par l'article R. 224-41-2 du code de l'environnement sont conformes aux spécifications techniques annexées au présent arrêté.

Art. 2. – Le contrôle périodique de l'efficacité énergétique et les mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques réalisées au moyen d'un analyseur portable équipé de cellules électrochimiques sont réalisés par un organisme accrédité selon les dispositions de la norme NF EN ISO CEI 17020 et son annexe A.

Art. 3. – Les mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques réalisées selon les normes NF EN 14792, NF EN 13284-1 et NF X 44-052 sont réalisées par un organisme accrédité selon les dispositions de la norme NF EN ISO CEI 17025.

Art. 4. – Le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), est chargé d'accréditer les organismes qui procèdent aux contrôles périodiques de l'efficacité énergétique et aux mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques.

Art. 5. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'énergie et du climat,*
P.-F. CHEVET

ANNEXE

MODALITÉS DU CONTRÔLE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE ET DES MESURES PRÉVUS PAR LES ARTICLES R. 224-31 ET R. 224-41-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La présente annexe spécifie, d'une part, les modalités des contrôles relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement et au livret de chaudière prévus par les dispositions R. 224-21 à R. 224-30 du code de

l'environnement et la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière (point 1 de la présente annexe), d'autre part, les mesures des polluants atmosphériques prévues par les dispositions R. 224-41-1 à R. 224-41-3 du code de l'environnement pour les chaudières d'une puissance nominale inférieure ou égale à 2 MW (point 2 de la présente annexe).

1. La vérification de la conformité des prescriptions des articles R. 224-21 à R. 224-30 du code de l'environnement relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement et au livret de chaufferie.

1.1. Calcul du rendement caractéristique.

Le calcul du rendement caractéristique est obligatoire pour toutes les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW ; la valeur est comparée aux valeurs minimales prescrites par les articles R. 224-23 à R. 224-25 du code de l'environnement.

Si l'installation de combustion comporte les instruments de mesure nécessaires, le rendement réel de la chaudière (rapport entre la quantité de chaleur acquise par le fluide caloporteur et la quantité de chaleur fournie par le combustible) peut lui aussi être utilement mesuré.

Allure de la chaudière

Les mesures des différents paramètres nécessaires au calcul du rendement caractéristique, par la méthode des pertes selon l'article R. 224-20 du code de l'environnement, sont faites à allure stabilisée de la chaudière.

Cette allure doit être comprise entre 1/3 et 100 % de la puissance nominale.

L'allure de la chaudière est appréciée à partir des éléments provenant des différents appareils de mesure existants.

Pertes par les fumées

a) Chaudières classiques :

Les pertes par les fumées sont déterminées à partir de la formule :

$$P'_{f} = k \cdot \frac{T_f - T_a}{\alpha} \text{ en } \%$$

avec : T_f = température des fumées en °C.

T_a = température de l'air comburant en °C.

α = teneur en CO₂ des fumées en %.

k = coefficient qui dépend du combustible (cf. tableau ci-après).

Le tableau ci-dessous donne les valeurs du coefficient k, ainsi que la teneur (α_0) en CO₂ des fumées sèches correspondant à la combustion stoechiométrique.

COMBUSTIBLE	k	α_0 en %
Gaz naturel	0,47	11,7
Propane	0,51	14
Fuel domestique	0,57	15,8
Fuel lourd	0,59	16
Charbon gras	0,67	18,7
Charbon maigre	0,71	19,6
Coke	0,71	20,6

b) Chaudières à condensation :

Si un équipement spécifique permet l'abaissement de la température des gaz de combustion en deçà de la température de rosée correspondant aux gaz de combustion contrôlés, les pertes par les fumées sont à minorer de la quantité d'énergie récupérée par la condensation d'une partie de l'eau issue de la combustion.

La quantité d'eau condensée variant en fonction du combustible, de l'excès d'air, de la température des gaz de combustion, certains paramètres utiles à la détermination de ces gains sont issus de courbes spécifiques.

Expression de l'équation

$$P_c = \frac{(2498 - 2,3.T_f) \cdot W}{PCI \cdot 3600} \cdot 100$$

avec : PCI = pouvoir calorifique inférieur du gaz exprimé en kWh.

P_c = énergie récupérée sur la condensation partielle de l'eau de combustion exprimée en %.

T_f = température des gaz de combustion en °C.

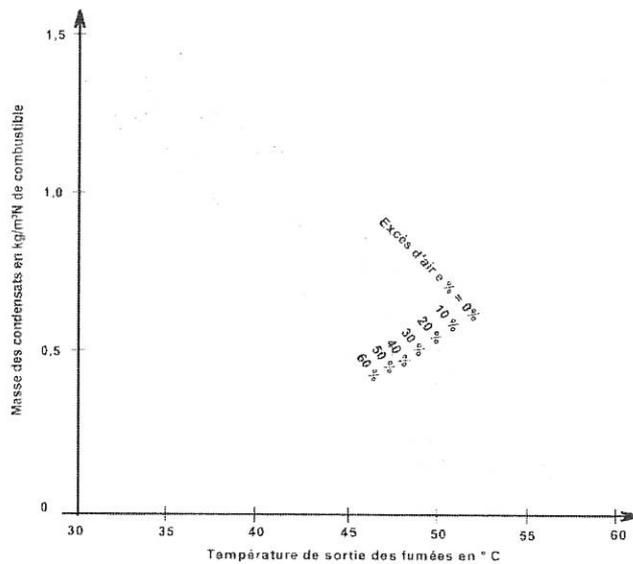
W = masse d'eau condensée en kg/Nm³ de gaz combustible.

Les pertes par les fumées sont obtenues par la formule :

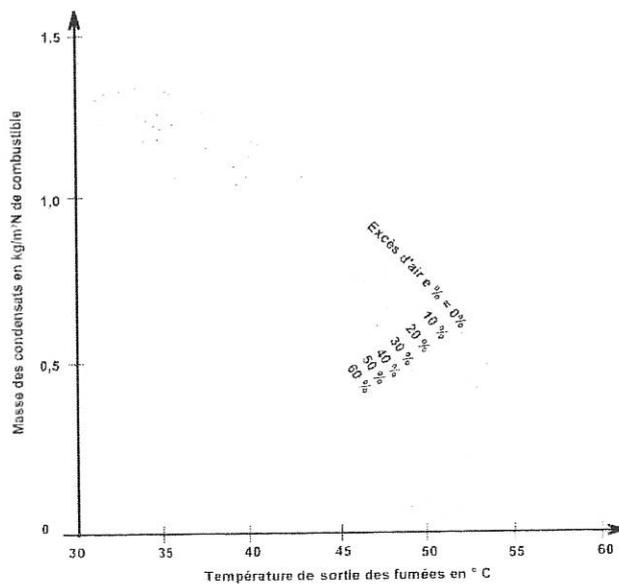
$$P'_{\text{fcd}} = k \cdot \frac{T_f - T_a}{\alpha} - P_c$$

La masse d'eau condensée est déterminée par les courbes suivantes :

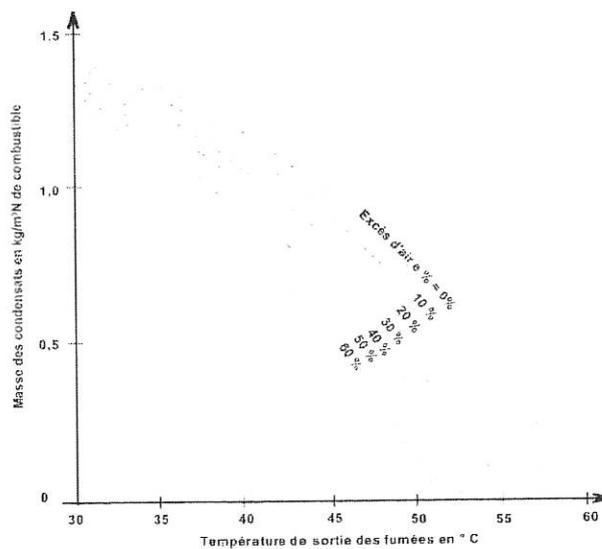
Gaz naturels du Sahara/Fos, Le Havre, Montoir :



Gaz naturel de Groningue :



Gaz naturels de Lacq, de la Russie et de la mer du Nord :



Pertes par les imbrûlés dans les résidus solides

Les pertes par imbrûlés solides se déterminent en relevant le poids et la teneur en carbone des cendres et des mâchefers.

Elles s'expriment par la formule :

$$P'_i = \frac{8133}{PCI} \times C' \quad \text{avec } C' = C_c \frac{i}{100 - i}$$

- Avec : C' = teneur en carbone des déchets solides en % du poids du combustible.
- C_c = teneur en cendres du combustible brut en %.
- i = teneur moyenne en carbone des résidus solides en %.

Selon les charbons brûlés, les calculs sont effectués en fonction des valeurs fournies par l'exploitant, et en fonction de l'appréciation de la qualité des cendres.

Pertes par rayonnement et convection

a) Pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée à tubes d'eau, les pertes par rayonnement et convection sont déterminées en utilisant la norme NF EN 12952-15.

Pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée à tubes de fumée, les pertes par rayonnement et convection sont déterminées en utilisant la norme NF EN 12953-11.

b) Pour les générateurs d'eau chaude, les pertes par rayonnement et convection sont déterminées à partir du tableau ci-après, selon la date de construction de la chaudière.

DATE DE CONSTRUCTION	P _r
Jusqu'au 31 décembre 1984	2 %
Du 1 ^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1994	1 %
Après le 1 ^{er} janvier 1995	0,5 %

c) Pour les générateurs à fluides thermiques autres que l'eau, les pertes par rayonnement et convection sont fixées à 3 % de la puissance nominale.

d) Les valeurs ci-dessus s'entendent pour une chaudière fonctionnant à son allure nominale et dont le calorifuge est en bon état.

Pour les chaudières fonctionnant à allure partielle, les valeurs ci-dessus seront corrigées par le facteur :

$$\frac{\text{Puissance nominale}}{\text{Puissance observée lors du contrôle périodique}}$$

Pour les chaudières dont le calorifuge n'est pas en bon état, l'expert introduit un coefficient de majoration estimé par lui-même.

1.2. Existence et bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle.

L'organisme de contrôle s'assure de la présence des équipements obligatoires prescrits par l'article R. 224-26 du code de l'environnement.

L'organisme de contrôle s'assure du bon état des appareils et apprécie leur bon fonctionnement en vérifiant la cohérence et la concordance avec les informations recueillies, par exemple, entre ses propres appareils de mesure et les appareils en place.

La vérification du bon fonctionnement n'a pas pour finalité l'étalonnage ou la vérification métrologique des appareils.

1.3. Tenue du livret de chaufferie.

La tenue par l'exploitant d'un livret de chaufferie est obligatoire en application de l'article R. 224-29 du code de l'environnement, il contient les renseignements prévus à l'article R. 224-28 du code de l'environnement et, en annexe, le rapport de contrôle prévu par l'article R. 224-33 du même code.

Outre les mentions requises par la réglementation, le livret de chaufferie indique notamment les caractéristiques de la chaufferie et les interventions de l'exploitant.

L'exploitant tient le livret de chaufferie à disposition du propriétaire de l'équipement.

1.4. Vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière.

Dans le cadre du contrôle périodique, l'organisme de contrôle doit, à partir d'un examen visuel, porter un avis sur :

- l'état général, le calorifuge, l'étanchéité des différents réseaux « primaires » ;
- l'état de tous les équipements annexes de l'installation.

Pour les réseaux, cet examen ne concerne que les parties « apparentes ».

Les paramètres des différentes régulations sont relevés et les anomalies constatées sont notées.

Un avis global est porté sur la qualité de l'entretien ; il examine les divers documents de l'exploitant : procédures, consignes d'exploitation et de sécurité, et vérifie l'affichage du plan et des consignes. Si une anomalie est constatée, elle est signalée à l'exploitant.

L'organisme accrédité précise à l'exploitant que le contrôle réalisé en application de l'article R. 224-32 du code de l'environnement ne traite pas des problèmes de sécurité, hygiène et conditions de travail.

2. Mesures de polluants atmosphériques.

Les mesures de polluants atmosphériques réalisées au titre du présent paragraphe sont applicables aux chaudières de puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure ou égale à 2 MW. Ces mesures devront conduire à vérifier en complément des contrôles précités que l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent sans préjudice des dispositions plus sévères fixées localement notamment dans les plans de protection de l'atmosphère, pris en application des articles R. 222-13 et suivants du code de l'environnement.

2.1. Mesures des émissions atmosphériques.

Dans le cadre du contrôle périodique, l'organisme de contrôle doit réaliser tous les deux ans une mesure de la teneur en oxydes d'azote (NO_x) dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Cette mesure pourra être réalisée soit selon la norme de référence NF EN 14792 ou soit à l'aide d'un analyseur portable équipé de cellules électrochimiques, permettant également la mesure de l'oxygène (O_2).

Dans le cas où la mesure est effectuée à l'aide d'un analyseur portable équipé de cellules électrochimiques, la réalisation de la mesure pourra s'appuyer sur la norme ASTM D 6522 qui en précise les modalités d'application. La mesure sera réalisée en fonctionnement stabilisé de la chaudière, avec une durée minimale permettant de prendre en compte les variations de concentration en NO_x , soit une durée minimale de 15 minutes. L'analyseur portable équipé de cellules électrochimiques devra faire l'objet d'un ajustage du zéro et de la sensibilité au moins une fois par jour à l'aide de gaz pour étalonnages.

Lorsque la chaudière est alimentée par un combustible solide, une mesure supplémentaire de la teneur en poussières est effectuée tous les deux ans, selon la norme de référence NF EN 13284-1 ou NF X 44-052, en fonction de la concentration massique de poussières. Il est conseillé d'utiliser des sondes équipées de filtres à l'intérieur du conduit lesquels exigent pour être mis en œuvre une trappe de mesure de dimensions 100 mm x 70 mm.

Cet équipement permet de se dispenser d'un rinçage de sonde et donc de se limiter à une simple pesée de filtre, limitant ainsi l'incertitude de mesure.

Les résultats des mesures sont exprimés en mg/m^3 dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec. La teneur en oxygène est ramenée aux pourcentages suivants en fonction du combustible utilisé :

COMBUSTIBLE	% d' O_2
Combustible liquide	3
Combustible gazeux	3
Combustible solide hors biomasse	6
Biomasse	11

2.2. Valeurs indicatives d'émissions.

Les résultats des mesures réalisées conformément au point 2.1 sont comparées par l'organisme de contrôle aux valeurs indicatives en oxydes d'azote et poussières données dans le tableau ci-dessous.

Tableau relatif aux valeurs indicatives en oxydes d'azote et en poussières

COMBUSTIBLE	NO_x EN ÉQUIVALENT NO_2 (mg/Nm^3)	Poussières (mg/Nm^3)
Gaz naturel	150	
Gaz de pétrole liquéfiés	200	
Fioul domestique	200	
Autre combustible liquide	550	

COMBUSTIBLE	NO _x EN ÉQUIVALENT NO ₂ (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Combustible solide hors biomasse	550	150
Biomasse	500	150

Dans certaines zones, et conformément aux articles L. 222-4 à L. 222-7 du code de l'environnement, des plans de protection de l'atmosphère peuvent être mis en place et définir des valeurs indicatives plus adaptées à la situation locale.

2.3. Rapport prévu à l'article R. 224-33 du code de l'environnement.

L'organisme de contrôle réalise une comparaison entre les résultats des mesures réalisées conformément au point 2.1 et les valeurs indicatives fournies au point 2.2 afin de déterminer la performance de l'installation.

Les valeurs indicatives sont caractéristiques des émissions de chaudières existantes. La mise en place des meilleures techniques disponibles (dispositif de dépollution, dépoussiérage, changement de brûleurs...) permet d'atteindre des niveaux d'émission plus performants.

En fonction des résultats des mesures, l'organisme de contrôle propose des dispositions pour améliorer les performances d'émissions de la (ou des) chaudière(s).

Le rapport prévu par l'article R. 224-33 du code de l'environnement remis à l'exploitant à l'issue du contrôle précise le résultat des mesures réalisées conformément au point 2.1, les valeurs indicatives fournies au point 2.2, ainsi que, le cas échéant, les informations dispensées par l'organisme de contrôle.



Le cadre réglementaire

Les textes de référence :

- Décret du 29 juin 2010
- Circulaire ministérielle du 6 août 2010 et Circulaire n° NOR : RDFB1304895C relatives à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel et à son prolongement jusqu'en 2014
- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 pérennisant l'entretien professionnel en lieu et place de la notation à compter du 1^{er} janvier 2015

Les dispositions réglementaires

- Depuis le 1er janvier 2015, l'entretien professionnel est obligatoire en lieu et place de la notation.
- Il doit être conduit par le **supérieur hiérarchique direct** selon une **périodicité annuelle**
- Il concerne les titulaires mais peut être élargi aux autres situations professionnelles pour éviter les différences de traitement
- Il se réfère impérativement à la **fiche de poste**, bâtie pour chaque agent
- Il donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu, document support d'entretien qui porte principalement sur :
 - les résultats professionnels obtenus en lien avec les objectifs assignés à l'agent
 - la détermination des objectifs pour l'année à venir.
 - la manière de servir de l'agent.
 - les acquis de son expérience professionnelle.
 - le cas échéant, ses capacités d'encadrement.
 - les besoins de formation de l'agent.
 - les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent.
- Le compte rendu comporte une **appréciation générale littérale** traduisant la valeur professionnelle de l'agent. Celle-ci est appréciée en fonction du niveau de responsabilité exercée et selon les critères suivant :
 - les résultats professionnels et à la réalisation des objectifs
 - les compétences professionnelles et techniques
 - les qualités relationnelles
 - et, le cas échéant, à la capacité d'encadrement ou d'expertise, et à la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Le compte rendu est établi et **signé par l'encadrant direct, et est visé par l'autorité territoriale** qui le complète, le cas échéant, de ses observations.

-
- Il est notifié à l'agent dans un **déla** maximum de 15 jours à compter du visa de l'autorité territoriale. Le cas échéant, l'agent le complète par ses observations, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son encadrant direct. La signature ne présume pas de l'accord par l'agent qui aura dû être **informé des possibilités de recours**.
 - Le compte-rendu est versé au dossier de l'agent par l'autorité territoriale.

Lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public local est affilié à un centre de gestion, une copie en est communiquée à celui-ci, dans les délais compatibles avec l'organisation des commissions administratives paritaires.